MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Le directeur de l'encadrement*** ***Paris, le 22 décembre 2022***

Mesdames et Messieurs,

En avril 2021, le Président de la République a lancé le chantier de la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat afin de renforcer la capacité de la haute fonction publique à faire face aux défis contemporains qui imposent que l'Etat soit plus efficace et plus proche des citoyens et ce, en rendant les carrières plus dynamiques et attractives et en suscitant une prise de responsabilité accrue.

Ainsi, dans le sillage de l'ordonnance du 2 juin 2021, cette réforme a conduit à la création, au 1er janvier 2022, du corps des administrateurs de l'État, de l'Institut national du service public (INSP) en lieu et place de l'Ecole nationale d'administration et de la Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (DIESE).

La deuxième étape de cette réforme, parachève les évolutions engagées il y a dix-huit mois, en définissant notamment une nouvelle politique de rémunération pour l'encadrement supérieur de l'État visant à promouvoir l'interministérialité, la mobilité et la diversification des parcours et des expériences au sein des services centraux comme au niveau territorial. Elle s'attache à valoriser la prise de responsabilités et le développement de compétences des cadres supérieurs et dirigeants.

Dans ce cadre, le corps des administrateurs de l'État devient l'espace de construction des parcours professionnels commun à l'ensemble des filières « d'administration générale » de la haute fonction publique de l'État. Les administrateurs et les emplois supérieurs de l'État relevant de la réforme engagée bénéficient ainsi d'un même référentiel de rémunération, harmonisé (même grille indiciaire et application du RIFSEEP), transparent et plus attractif.

- Une nouvelle grille indiciaire unique pour les administrateurs de l'Etat et les emplois supérieurs de l'Etat relevant de la réforme

Quatre décrets, entrant en vigueur au 1er janvier 2023, ont été publiés le 24 novembre 2022 :

- le décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat

Ce corps est structuré en trois grades :

- le premier grade qui comprend 30 échelons et culmine à l'indice brut (IB)1336 (équivalent de la HEB) ;
- le deuxième grade qui comprend 32 échelons et culmine à l'IB 1806 (équivalent de la HEF) ;
- le troisième grade des administrateurs de l'Etat qui comprend 30 échelons et culmine à l'IB 2074 (au-delà de la HEG).

110 rue de Grenelle
75 357 PARIS SP07
Tél : 01 55 55 10 10

Les durées d'échelons sont fixées à un an pour les six premiers échelons du premier grade et dix-huit mois pour tous les autres échelons du premier grade et des deux autres grades du corps.

- le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat

Ce décret définit les modalités d'occupation de certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat : emplois à la décision du Gouvernement (notamment les emplois de recteur et de directeur d'administration centrale), emplois de direction de l'Etat relevant du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 (notamment les emplois de chef de service, sous-directeur, expert de haut niveau, DRAJES), emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale relevant du décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 et les nouveaux statuts d'emplois créés à l'occasion de la réforme de la haute fonction publique (emplois de préfet et de sous-préfet, emplois au sein des services d'inspection générale ou de contrôle…).

Ces emplois sont rémunérés, sur le plan indiciaire, par référence à la grille mise en œuvre pour le corps des administrateurs de l'Etat. Ils sont classés, par arrêté du 23 novembre 2022, en quatre niveaux (voir répartition des emplois par niveau en annexe) qui déterminent la durée du temps passé dans chacun des échelons à partir du 7e échelon du premier grade :

- un an pour les emplois de premier niveau, soit un avancement accéléré de 6 mois ;
- un an et deux mois pour les emplois de deuxième niveau soit, un avancement accéléré de 4 mois ;
- un an et quatre mois pour les emplois de troisième niveau soit, un avancement accéléré de 2 mois ;
- un an et six mois pour les emplois de quatrième niveau (pas d'avancement accéléré).

- le décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat

Ce décret modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de l'Etat à compter du 1er janvier 2023. Il tire également les conséquences de l'application de cette grille aux emplois supérieurs visés par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 en supprimant des dispositions indiciaires et indemnitaires applicables à ces emplois.

- le décret n° 2022-1458 du 23 novembre 2022 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat

Un nouveau dispositif de rémunération est mis en œuvre afin de calculer le traitement indiciaire dont bénéficient les agents relevant du corps des administrateurs de l'Etat, et les agents nommés sur les emplois régis par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022. Ainsi, il n'est plus fait référence aux groupes hors échelles au-delà de l'indice brut 1027, mais à une prolongation de la correspondance indiciaire entre indices bruts et indices majorés.

Dans ce nouveau cadre réglementaire, en tant qu'agent occupant un emploi supérieur de la fonction publique d'Etat relevant du champ de la réforme, vous serez classé, au 1er janvier 2023, dans la grille correspondant au deuxième grade des administrateurs de l'Etat à l'échelon comportant un IB égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans votre emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi (dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur).Si vous bénéficiez dans votre corps d'origine, d'un échelon doté d'un IB supérieur à celui de l'emploi dans lequel vous êtes détaché, vous serez classé à cet échelon dans l'emploi.

Par ailleurs, si vous occupez un emploi relevant du premier niveau (directeur général d'administration centrale, recteur de région académique en métropole…), que vous n'appartenez pas à un corps mis en extinction, et que vous avez atteint dans votre corps ou dans le dernier emploi occupé un IB au moins égal à l'IB 1487 (IM 1164 équivalent au 3e chevron de la HEC), vous serez classé dans la grille correspondant au troisième grade des administrateurs de l'Etat à l'échelon correspondant avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon (dans la limite de la durée de services exigées pour l'accès à l'échelon supérieur).

A compter du 1er janvier 2023, toutes les nouvelles nominations sur des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022, se traduiront par un classement en référence à la grille indiciaire des administrateurs de l'Etat conformément aux règles suivantes :

- si vous êtes nommé dans un emploi de quatrième niveau (expert de haut niveau de groupe III, conseillers de recteur d'académie ou de région académique en outre mer, EFSDEN de groupe III..), vous serez classé dans la grille correspondant au deuxième grade des administrateurs de l'Etat si votre corps d'origine culmine à minima à la HEB. Si votre corps d'origine culmine à un indice inférieur à la HEB, vous serez

classé dans la grille correspondant au premier grade des administrateurs de l'Etat (dans les deux cas, à l'échelon comportant un IB égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine ou le dernier emploi occupé) ;

- si vous êtes nommé dans un emploi relevant du premier, deuxième ou troisième niveau, vous serez classé dans la grille correspondant au deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat (à l'échelon comportant un IB égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine ou le dernier emploi occupé) ;
- si vous êtes nommé dans un emploi relevant du premier niveau et que vous avez atteint dans votre corps ou dans le dernier emploi occupé un indice brut au moins égal à l'IB 1487 (IM 1164), vous serez classé dans la grille correspondant au troisième grade du corps des administrateurs de l'Etat à l'échelon correspondant.

Dans ces trois hypothèses, vous conservez l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent échelon (dans la limite de la durée de services exigées pour l'accès à l'échelon supérieur).

Par ailleurs, vous bénéficierez également, si l'emploi que vous occupez y ouvre droit, à compter du 1er janvier 2023, des avancements d'échelon accélérés selon le niveau de l'emploi occupé.

A l'issue du détachement dans l'emploi, vous conserverez, à titre personnel, le dernier indice détenu dans l'emploi dans la limite de l'IB sommital de votre grade.

Vous bénéficierez également d'une bonification d'ancienneté dans votre corps dès lors que vous avez occupé un ou plusieurs emplois supérieurs de l'Etat pendant au moins 12 mois consécutifs (4 mois de bonification d'ancienneté pour les emplois de premier niveau, 2 mois et 15 jours pour les emplois de deuxième niveau et un mois et 15 jours pour les emplois de troisième niveau pour chaque période de 12 mois).

- L'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux emplois supérieurs de l'Etat relevant de la réforme

Un arrêté en date du 23 novembre 2022 vient préciser les modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents occupant les emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat relevant du champ de la réforme.

A compter du 1er janvier 2023, le RIFSEEP devient le régime indemnitaire de référence pour tous les emplois supérieurs qui entrent dans le champ de la réforme avec des plafonds indemnitaires différenciés suivant le niveau de l'emploi occupé. Pour ces emplois, la NBI qui disparaît est compensée par l'intégration dans l'IFSE d'un montant identique et le bénéfice d'une grille indiciaire rénovée, couplée à une accélération des avancements d'échelon en fonction de l'emploi occupé.

Une circulaire interministérielle viendra préciser ultérieurement les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents occupant les emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat concernés.

Je souhaitais porter à votre connaissance ces premiers éléments relatifs à la réforme de la politique de rémunération de la haute fonction publique qui se mettra en place à compter du 1er janvier 2023 et pour laquelle, en lien avec mes services, je vous tiendrai régulièrement informés. Vous pouvez également consulter une présentation détaillée de la réforme en pièce-jointe du présent courrier.

Pour toute question relative à votre situation personnelle, je vous invite à saisir, par écrit, le bureau des administrateurs de l'Etat et des emplois fonctionnels (DE1-2) à l'adresse mail suivante : secretariat.de1-2@education.gouv.fr. Ce bureau procèdera à votre reclassement, en référence à la nouvelle grille des administrateurs de l'Etat, par un arrêté individuel dont vous serez rendu destinataire dans le courant du 1er trimestre 2023.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le directeur de l'encadrement
secrétaire général adjoint

Pierre MOYA